



**Arrêté**

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 13 octobre 2022 et complétés le 2 novembre 2022 par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles composé de 2 cellules de 2 994 m<sup>2</sup> chacune, pour un volume de 73 200 m<sup>3</sup>, situé boulevard de la Communication à Louverné (53950) ;

VU l'avis en date du 7 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au regard de la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

⇒ 1510-2-b : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public, la demande présentée par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **mardi 31 janvier 2023 au mardi 28 février 2023 inclus**, sur la commune de Louverné, concernant la demande présentée par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Chatillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950).

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Louverné (53950), sise 2 rue de l'Abbé Angot, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 14h à 18h, du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Louverné.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

**Article 3** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation ;
- par affichage dans les mairies de Louverné, Bonchamp-lès-Laval et Changé, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 susvisé ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

**Article 4** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Louverné procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5** : les conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

  
Samuel GESRET